



342142 - Le jugement de la confection de vidéos destinées à apprendre aux femmes comment diminuer leur poids grâce à la pratique de la danse orientale

question

Je suis informaticienne. On m'a proposé la participation à la réalisation d'un projet. Et je voudrais connaître le jugement du projet avant d'accepter ou de rejeter de m'y engager. Le projet consiste à concevoir une application qui aide les dames à diminuer leur poids pour avoir un corps idéal à travers l'apprentissage des mouvements de la danse orientale. Les vidéos instructives à concevoir seront réservées aux femmes. On y porte une tenue sportive serrée comme les vêtements. Il ne s'agit pas de tenue de danseuses et elles ne seront destinées qu'aux femmes.

La propagande pour les tenues ne concerne pas les hommes puisqu'elle passe par Internet avec précision de la cible dès l'apparition de l'application et de manière à ne s'adresser qu'aux femmes. L'usage de l'application est orienté vers les pays étrangers en Europe, en Amérique et d'autres pays arabes. Est-il licite ou pas de confectionner une telle vidéo ? M'est-il permise d'y participer ou pas ? Je ne veux pas contribuer à une œuvre illicite ni obtenir un gain illicite.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de confectionner des vidéos destinées aux femmes pour leur apprendre une danse occidentale ou orientale, même si c'est dans le but de réduire leur poids. Car ces vidéos tomberont entre les mains des hommes, soit par l'entremise de leurs femmes ou filles ou d'autres, soit par une découverte directe. L'interdiction de la mise de ces vidéos à la disposition des hommes n'est l'objet d'aucun doute. Le droit musulman tient compte des conséquences et ne se contente pas de la formulation de principes et allégations. En plus, les appréhensions que suscite ce genre de vidéos ne se limitent pas à leur découverte par les hommes puisqu'elles peuvent être



utilisées en plus comme un moyen d'enseigner la danse orientale en particulier aux occidentaux.

Dans son *Tabsiratoul houkkaam* (1/148), Ibn Farhoun dit : « ce qui est fortement cru est assimilable à ce qui est vérifié. »

Al-Izz ibn Abdou Salaam dit dans *qawaa'id al-ahkaam* (1/107) : « la loi religieuse prend des précautions pour prévenir ce qui risque fort de se produire. »

Chatibi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *a-mouwaqaat* (5/179) : « les arguments religieux et le juste recensement indiquent que les conséquences potentielles sont prise en compte dans la législation. »

Si les vidéos contiennent de la musique, leur interdiction doit être plus aggravée à cause de la prohibition de l'écoute de la musique. » Voir la réponse à la question n° [5000](#).

Cela étant, il ne vous est pas permis de participer à la conception de l'application en question parce que l'acte est interdit ainsi que toute contribution à sa réalisation selon la parole du Très-haut : « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. » (Coran, 5 :2) et selon la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « celui qui diffuse un enseignement recevra une récompense aussi importante que celle accordée à l'ensemble de tous ceux qui l'auront appliqué. Celui qui propage un égarement commettra un péché aussi grave que tous ceux qui l'auront suivi en cela. » (rapporté par Mouslim, 4831)

Quiconque abandonne une chose eu égard à Allah, Allah la lui remplacera par une autre meilleure.

Allah le sait mieux.